



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires

de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives »
« RA_DIO4_SHP2 »

du territoire « PAEC du Diois »
(ZIP 4 : Unités pastorales hors ou en site Natura 2000)

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure «**Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives**» vise à **maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales** gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

La mesure doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC du Diois, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 47,15 € par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** à l'entité collective gestionnaire, **pendant les 5 années de l'engagement**, dans la limite d'un **plafond de 15 200 €** (ce plafond est calculé en prenant en compte toutes les MAEC souscrites, comme RA_DIO3_HE01, et quel que soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP).

A noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO4_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

→ **Les Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel.** *Bien que les communes et les Associations Foncières Pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.*

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **la ZIP 4 concernant les unités pastorales** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO4_SHP2**.

Les surfaces éligibles correspondent aux **surfaces d'estive** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de **pelouses, de landes et de bois pâturés**.

Leur valorisation sera assurée dans un cadre collectif de par la nature de l'entité gestionnaire.

En pratique sur le territoire du PAEC du Diois, toutes les unités pastorales à fonction d'estive gérées par un groupement pastoral sont éligibles.

→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP.**

→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 50 UGB et d'un maximum de 900 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

3.3 Conditions spécifiques aux alpages inclus en Natura 2000

→ En site Natura2000, il est obligatoire d'associer la mesure SHP2 à une mesure «Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 (MAEC RA_DIO3_HE01).

→ Pour les entités collectives concernées, le montant du plafond de 15 200 € inclut les montants des contractualisations «RA_DIO4_SHP2» ET «RA_DIO3_HE01).

4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 9 juin pour l'année 2015).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO4_SHP2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<p>Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation.</p> <p>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé</p>	<p>Administratif</p> <p>Sur place : visuel et mesurage</p>	Néant	Définitif	Principale	Totale
<p>Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées</p>	<p>Sur place : visuel</p>	<p>Registre pour la production végétale</p>	Définitif	Principale	Totale

<p>Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »</p>	<p>Administratif</p> <p>Sur place : visuel</p>	<p>Néant</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1</p>
<p>Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.</p>	<p>Sur place : visuel</p>	<p>Néant</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>
<p>Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche</p>	<p>Sur place : documentaire</p>	<p>Cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>
<p>Enregistrement des interventions</p>	<p>Sur place : documentaire</p>	<p>Cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat</p>	<p>Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)</p>	<p>Totale</p>
<p>Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6</p>	<p>Sur place : documentaire et visuel</p>	<p>Cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>Totale</p>

5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.1 Calcul UGB

Tableau des animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

5.2 Traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

5.3 Précisions sur les éléments topographiques

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés

- les murs traditionnels en pierre

Afin de permettre le contrôle de cette obligation, vous devez lors de votre déclaration PAC, dessiner sur votre RPG (par une croix ou un segment) la totalité des éléments listés ci-dessus qui sont présents sur vos parcelles en « prairies permanentes ».

5.4 Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la **ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- **Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.**
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
- Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*
- **Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée** (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la **ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés ») sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation : plantes déchaussées, plantes indicatrices d'eutrophisation, écorçage (degré à préciser)
- Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

5.5 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par

l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion
- Matériels utilisés

5.6 Actions complémentaires autorisées

Certaines interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées sont autorisées. Il s'agit :

- des travaux de débroussaillage
- de l'élimination des refus ou indésirables
- des brûlages pastoraux
- des fauches d'entretien exceptionnelles.

Annexe 1 : Grille d'évaluation de la pression de pâturage générale (du CERPAM)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	<p>Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.</p>	< 20 %	Passage rapide
2	<p>Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).</p> <p><i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i></p>	20 à 40 %	Tri
3	<p>Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).</p> <p>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.</p> <p><i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i></p>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	<p>Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.</p> <p>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible</p> <p>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.</p> <p><i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i></p>	60 à 80 %	Gestion
5	<p>Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).</p> <p>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.</p> <p>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible</p> <p>Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins.</p> <p><i>Impact important sur arbustifs consommables.</i></p>	80 à 100 %	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)